

des moutons de cette espèce qu'on fait appel à la démocratie en action dans un pays comme le nôtre.

[Traduction]

Il est très peu probable que le gouvernement soit en butte aux critiques de ses propres partisans et, encore moins, des députés ministériels au Parlement. La majorité qui approuve ses propositions au Parlement est une majorité extrêmement disciplinée. Elle est soumise à toutes les pressions et à toutes les sanctions qu'un gouvernement au pouvoir peut exercer pour mettre ses partisans au pas.

Voyez ce règlement!

Des voix: Oh, oh!

M. Caouette: Ils sont réglementés par les règles du parti au pouvoir.

[Français]

Monsieur l'Orateur, au sujet du coup de poignard qu'on se prépare à donner à une heure, cette nuit, au droit de discuter à la Chambre des communes, je dirai que plusieurs, parmi ceux qui voteront en faveur de cet article, le regretteront dans quelques années. Il sera alors trop tard! Nous nous enlisons dans l'unilatéral. Nous nous orientons vers on ne sait quoi et le premier ministre, pour cacher la perfidie de l'article 75c, nous parle des hommes qui atteignent la lune.

Je me demande pourquoi il n'aurait pas été un de ceux qui sont allés sur la lune il y a quelques jours, mais sans en revenir.

Monsieur l'Orateur, la règle de clôture a été mise en pratique pour la première fois le 24 avril 1913. Un débat avait duré du 12 décembre 1912 au 10 avril 1913 et, à ce moment-là, le gouvernement conservateur avait établi la règle de clôture. Elle fut appliquée à deux reprises en 1917. Pendant quatre ans, cette disposition du Règlement n'a pas été appliquée.

La règle de clôture fut appliquée par le gouvernement Borden en 1917, au cours de la troisième lecture du bill relatif aux chemins de fer Nationaux.

Elle fut appliquée une seconde fois, lors de l'étude de la loi sur les élections en temps de guerre. Il s'agissait de la guerre de 1914-1918.

Elle fut appliquée de nouveau en 1921 par le gouvernement Meighen, à propos d'un crédit provisoire.

Elle fut aussi appliquée en 1932 par le gouvernement Bennett, lors d'un débat sur le chômage. M. Mackenzie King avait alors dit qu'il s'agissait de la mesure «la plus arbitraire et la plus coercitive qu'un gouvernement pouvait exercer.» Il avait formé le vœu que cela ne constitue pas un précédent.

Son successeur, en 1969, essaie de nous faire voir les bienfaits d'un régime qui nous

bâillonne, qui nous empêche de dire ce que nous avons à dire. Il dit simplement que les députés de l'opposition répètent leurs discours, disent toujours la même chose. Il est important, parfois, de répéter un discours, quand on constate que des gens comprennent si peu facilement, quand on voit que des gens ne veulent pas comprendre.

Je dis encore que l'article 75c aurait pu être mis complètement de côté, tel que recommandé ou suggéré par l'opposition. Les articles 75A et 75B auraient fort bien suffi. Nous aurions continué nos discussions à la Chambre, tout en fixant des périodes de temps raisonnables pour la discussion des mesures présentées par le gouvernement.

Monsieur l'Orateur, aujourd'hui, c'est un prétendu libéral qui applique la règle de clôture et qui veut la rendre permanente, grâce à l'article 75c.

Quatre fois en 22 jours, en 1956, cette loi fut appliquée par les libéraux, lors du débat sur le pipe-line. Le 14 mai 1956, le très honorable C. D. Howe donne avis de la motion et le 15 mai, elle est adoptée. Le 30 mai, le premier ministre, M. St-Laurent, donne un avis semblable lors du débat sur le projet de loi établissant la société de la Couronne portant le nom de *Northern Ontario Pipeline*. Le 31 mai, le très honorable Louis St-Laurent fait adopter la mesure.

Le 14 décembre 1964, c'est tout récent, le solliciteur général actuel (M. McIlraith) affiche la même attitude au sujet du sixième rapport du comité du drapeau et la règle de clôture est appliquée.

Cette mesure tend toujours à mettre fin à des débats qui se prolongent.

L'article 33 du Règlement stipule qu'à une heure du matin, aucun député ne peut plus prendre la parole et que l'on doit procéder à la mise aux voix.

C'est cette nuit, à une heure, que l'on procédera à la mise aux voix, monsieur l'Orateur. Nous avons dit ce que nous avons à dire, nous avons dit ce que nous pensions et, à mon avis, le gouvernement avait en main tout ce qu'il fallait pour faire progresser les travaux de la Chambre.

Au fait, le commentaire 88 du Précis parlementaire de Beauchesne, 4^e édition, énonce ce qui suit:

Précisons maintenant en quelques mots l'influence que le leader de la Chambre exerce directement sur la conduite des travaux...

...de la Chambre. Il s'agit, en l'occurrence, du président du Conseil privé.

Il lui incombe, pour le compte du Gouvernement et du parti au pouvoir, de répartir sur l'ensemble de la session le programme législatif annoncé dans le discours du trône et de le préconiser à la Chambre.